

2. Le premier paragraphe du présent article cesse de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans un délai de quinze jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement revenu.
3. Aucune sanction ne peut être infligée ni aucune mesure de contrainte prise sur le territoire de l'État requis contre le défaillant à une comparution sur le territoire de l'État requérant.

ARTICLE 12

PERQUISITION, FOUILLE, SAISIE ET TRANSMISSION DE PIÈCES

1. L'État requis exécute une demande de perquisition, ou de fouille, de saisie et de transmission de pièces littérales, y compris notamment de tout document ou dossier, ou de pièces matérielles, si l'autorité ayant pouvoir d'en juger décide que la demande comporte les informations justificatives nécessaires pour que soit prise la mesure demandée. La mesure demandée est prise en se conformant aux lois de fond et la procédure de l'État requis.
2. En conformité avec l'article 3 paragraphe 4, l'État requis fixe, conformément à sa loi, les conditions qui peuvent être nécessaires à la sauvegarde des droits des tiers sur les pièces transmises.
3. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit les informations que demande l'État requérant au sujet, notamment, de la nature, de la condition, de l'intégrité et de la possession continue des pièces littérales ou matérielles saisies, et des circonstances dans lesquelles il a été procédé à la saisie.
4. L'État requérant se conforme aux conditions fixées par l'État requis relativement à toute pièce littérale ou matérielle qui lui est transmise.
5. Les Autorités centrales se consultent dans toute la mesure nécessaire afin de faciliter l'exécution d'une demande faite en vertu du présent article.

ARTICLE 13

LES PRODUITS, FRUITS OU INSTRUMENTS DE LA CRIMINALITÉ

1. L'un comme l'autre des États contractants peut communiquer à l'État cocontractant toute information qu'il détient au sujet des produits, des fruits ou des instruments de quelque crime qui se trouveraient sur le territoire de ce dernier.
2. Les Parties se prêtent mutuellement leur concours, en autant que leurs lois respectives le permettent, dans les mesures soit préventives soit de confiscation qu'ils prennent à l'endroit des produits, fruits et instruments de la criminalité.
3. Les Autorités centrales se consultent dans toute la mesure nécessaire afin de faciliter l'exécution d'une demande faite en vertu de présent article.